



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 1468

Texte de la question

M Alain Vidalies attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des gerants égalitaires ou minoritaires d'une SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes après sa constitution en application de l'article 239 bis AA du code général des impôts. Lorsque ces associés, gerants minoritaires ou égalitaires, exercent une activité salariée au sein de l'entreprise, ils sont assujettis au régime général de la sécurité sociale et versent les cotisations ouvrières et patronales sur leur salaire. Par contre, leurs droits au résultat bénéficiaire de la société ne sont pas soumis aux cotisations du régime général. Certaines URSSAF estiment que ces revenus doivent alors être soumis au paiement des cotisations d'allocations familiales au même titre que les revenus des travailleurs indépendants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si, dans l'hypothèse précédemment exposée, les dividendes distribués sont assujettis au paiement des cotisations d'allocations familiales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les gerants égalitaires ou minoritaires d'une SARL ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes après sa constitution relèvent du régime général des lors qu'ils exerçaient précédemment à cette option une activité salariée au sein de cette entreprise. Les cotisations ouvrières et patronales sont dues par la société sur les emoluments. En revanche, leurs droits aux résultats bénéficiaires n'ayant pas le caractère de salaire ne sont pas soumis aux cotisations du régime général, ni par ailleurs aux cotisations propres aux employeurs et travailleurs indépendants puisque ces gerants ne relèvent pas du régime des non-salariés non agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Vidalies Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1468

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2318